

# PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de NEUVILLE LES DECIZE EN DATE DU 15 DECEMBRE 2023

Membres en exercice : 11

**Date de convocation :** 8 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE LES DECIZE, légalement convoqués se sont réunis séance ordinaire à la salle communale sous la présidence de Monsieur MORIN Daniel, Maire.

**Étaient Présent(e)s :** Madame POIRIER Catherine et Messieurs MORIN Daniel, DACHER Thibaut, PARISOT Jean-Charles, FARIA Michel, DUBOIS Didier, MAYET Michel, PANNETIER Christophe (*arrivé en cours de séance à 19h15, n'a pas pris part au vote des trois premières délibérations*)

**Membre absent excusé n'ayant pas donné mandat de vote :** Madame DEZAVELLE Sonia

**Membres absents n'ayant pas donné mandat de vote :** Mesdames WALTHER Isabelle et CHATON Ingrid

Le conseil municipal désigne Monsieur PARISOT Jean-Charles pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 6 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Mélanie JOACHIM, secrétaire de mairie est également présente.

## **Ordre du jour de la séance :**

- Dotation Cantonale d'Équipement 2023
- Prime exceptionnelle pouvoir d'achat
- Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté.
- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget
- Dissolution Syndicat Intercommunal Transport Scolaire de Dornes
- Participation voyage scolaire 2024
- Questions et informations diverses

## **I – AFFECTATION DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT 2023 - délibération n° 15-12/01**

*Après quelques précisions de Madame JOACHIM, à la demande de Monsieur le Maire, concernant cette dotation,*

Monsieur le Maire annonce au Conseil Municipal que le Conseil Départemental de la Nièvre a décidé d'attribuer à la commune 5 665.00 € au titre de la DCE 2023.

Il est rappelé que la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour effectuer les travaux.

Aussi, il est nécessaire de préciser l'affectation de cette Dotation :

- Toutes les dépenses d'investissement des exercices 2023 et 2024.

Le Conseil ACCEPTE cette répartition et autorise le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## **II – INSTAURATION PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT - délibération n° 15-12/02**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2023,

**Considérant que** les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

**Considérant que** l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

**Considérant que** le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

**Considérant que** les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du Code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la Fonction Publique de l'État, de la Fonction Publique Hospitalière et des militaires ;

### **L'assemblée délibérante,**

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE à la majorité des membres présents (6 pour 1 contre 0 abstention)

- D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
  - o Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
    1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
    2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
    3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre Fonction Publique en détachement au sein de la Fonction Publique Territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la Fonction Publique.

### **Cas particuliers :**

- I- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
  - II- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I- ci-dessus pour correspondre à une année pleine.
  - III- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au I- pour correspondre à une année pleine.
- De fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat d'un équivalent temps plein 35 heures
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Cette prime sera versée en une seule fraction sur la paie du mois de janvier 2024.
- L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 18 décembre 2023.

➤ **ADOPTÉE A LA MAJORITE (6 pour, 1 contre et 0 abstention)**

### **III – ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE SUR LE PERIMETRE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE - délibération n° 15-12/03**

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

**Considérant** que COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération du conseil municipal du 17 février 2017.

**Considérant** que le groupement de commandes dont COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS,

DECIDE :

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** le maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser** le maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaire à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de la Nièvre pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE dans le cadre de la convention constitutive.

**Annexe à la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2023 de COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE**

Liste des Points De Livraison (PDL) de COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée	Recours électricité HVE ou au Biométhane
Electricité	ECOLE	LE BOURG	12552821996112	1/1/2026	NON
Electricité	EGLISE	LE BOURG	12553400867354	1/1/2026	NON
Electricité	LOGEMENT	LE BOURG	12505499275983	1/1/2026	NON
Electricité	MAIRIE	LE BOURG	12553256149594	1/1/2026	NON
Electricité	SALLE DES FETES	LE BOURG	12553111431766	1/1/2026	NON
Gaz naturel	.				

Monsieur Michel MAYET demande si une cotisation spécifique est demandée pour cette adhésion. Monsieur le Maire répond par la négative, il n'y pas de cotisation supplémentaire.

➤ **ADOPTÉE A LA MAJORITE (6 pour, 1 contre et 0 abstention)**

Monsieur PANNETIER Christophe arrive à 19h15 et prend donc part aux prochaines délibérations.

**IV – PRIS EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024 - délibération n° 15-12/04**

Après quelques précisions de Madame JOACHIM, à la demande de Monsieur PANNETIER Christophe concernant ce point,

Vu l'article L1612-1 du CGCT ;

Considérant que le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2023 ;

Considérant que les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2023 ;

Considérant en ce sens le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	BP 2023	Quart des dépenses
Chapitre 21	2135	5 065.00 €	1 266.25 €
	2151	2 500.00 €	625.00 €
	21538	1 000.00 €	250.00 €
Chapitre 16	165	400.00 €	100.00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>8 965.00 €</b>	<b>2 241.25 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 dans les conditions précisées ci-après :

- Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2023,
- L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous,
- Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

Chapitre	Article	BP 2023	Quart des dépenses
Chapitre 21	2135	5 065.00 €	1 266.25 €
	2151	2 500.00 €	625.00 €
	21538	1 000.00 €	250.00 €
Chapitre 16	165	400.00 €	100.00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>8 965.00€</b>	<b>2 241.25 €</b>

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**V – DISSOLUTION DU SYNDICAT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE DORNES - délibération n° 15-12/05**

Monsieur FARIA Michel, délégué au SITS, fait un état de la situation concernant ce Syndicat en amont de la délibération.

Monsieur MAYET Michel demande confirmation que la commune cotisait bien à ce syndicat et que de ce fait cette cotisation n'aura plus lieu d'être. Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative et précise pour rappel que la somme allouée était de 200 euros.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°72-1602 en date du 19 avril 1962 portant création et gestion de circuits de transports scolaires des élèves des communes limitrophes à DORNES aux divers établissements scolaires ;

VU la délégation de compétence pour l'organisation et la gestion du Service de Transport à la Demande mise en place en date du 22 août 2003 ;

CONSIDERANT qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;  
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- ACCEPTE la dissolution du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires à compter du 31 décembre 2023.
- ADOPTEE A L'UNANIMITE

## **VI – PARTICIPATION VOYAGE SCOLAIRE 2024 – délibération n°15-12/06**

*Monsieur le Maire précise que ce point à l'ordre du jour touche personnellement Monsieur MAYET Michel et qu'il ne prendra donc pas part au vote. Les conseillers municipaux acceptent toutefois que Monsieur MAYET reste dans la salle au moment du débat.*

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des parents d'élève sollicitent une participation pour les enfants de la commune qui sont scolarisés au collège de Dornes et qui participent à un voyage scolaire en 2024 en Angleterre.

Le montant du voyage scolaire s'élève à 372 euros par élève.

Après en avoir débattu, Monsieur le Maire propose un modèle de fonctionnement qui a vocation à s'appliquer à tous les élèves concernés. Il s'agit :

- D'octroyer une subvention à hauteur de 15% du montant du voyage scolaire restant à la charge de la famille soit la somme de 55 euros.
- De verser la somme au collège concerné, sur production d'une pièce justificative du montant restant à charge des familles et d'une attestation de présence au voyage fournies par l'établissement.

Cette participation sera prise au budget général de la commune 2024.

- ADOPTEE A L'UNANIMITE

## **VII – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- ❖ Informations sur les dossiers de demande de subvention aux associations pour 2024.
- ❖ Visite d'agents INSEE sur certaines habitations à venir sur convocation (courrier en mairie)
- ❖ Point sur les travaux en cours au logement de la maison du bourg, environ 10 000 € d'achats et de travaux déjà injectés, souhait de pouvoir relouer au 1<sup>er</sup> mars 2024.
- ❖ Convention bois : Thibaut DACHER explique que le projet de convention a été transmis à Paris et qu'une fois validé, il nous sera transmis. Les travaux devraient débuter en 2025.
- ❖ Le cabinet du Docteur Julien va rouvrir à Neuville à partir de janvier 2024, les après-midis.
- ❖ Eglise : Thibaut DACHER explique qu'il a repris contact avec Monsieur LARVARON, architecte en charge du dossier. Celui-ci attend un retour des nouvelles propositions d'études transmises en mairie en mars dernier. Le Maire annonce qu'un courrier a été transmis au Préfet marquant le manque de moyens financiers de la commune pour ce lourd projet. De nouveaux courriers de demandes d'aide seront transmis aux différents partenaires éventuels. Sans réponse, le projet risque d'être abandonné.
- ❖ Panneaux agglomérations retournés : signalement des agriculteurs de leur mécontentement (courrier reçu de la FDSEA)

- ❖ Monsieur MAYET Michel demande quand sera faite la distribution des colis et il lui est donné réponse que celle-ci a été effectuée ce mercredi 13 décembre. Monsieur MAYET Michel et Monsieur DUBOIS Didier présentent leur mécontentement au sujet du choix qui a été fait de ne plus proposer le repas plus les colis, que cette décision aurait du être débattue en conseil municipal. Monsieur le Maire dit avoir pris cette décision par obligation budgétaire en concertation avec ses adjoints. Monsieur MAYET Michel décrit Monsieur le Maire comme un dictateur en prenant une telle décision sans concertation générale des conseillers.
- ❖ Monsieur MAYET Michel demande pourquoi le broyage de son chemin n'a pas été fait comme il l'avait demandé. Réponse lui est faite que cette voie est un chemin rural et qu'il n'y pas d'obligation d'entretien.
- ❖ Monsieur MAYET Michel s'étonne que sa propriété située La Loge des Bois a fait l'objet d'un courrier de demande d'entretien des espaces extérieurs alors que d'autres administrés devraient également recevoir ce même courrier et que cela n'est pas fait pour tout le monde. Monsieur MAYET cite notamment Monsieur DACHER en exemple. Ce dernier est stupéfait d'être nommé dans cet échange et ne comprend pas pourquoi il est visé dans cette affaire.

Monsieur le Maire lui précise qu'à chaque plainte d'un administré concernant des défaut d'entretien de parcelles, des courriers sont adressés aux propriétaires concernés afin de leur demander de veiller à la salubrité de leurs espaces verts. Pour ce dossier, une plainte a été faite en mairie, de la part d'une riveraine de la parcelle et c'est pourquoi une procédure de courrier à l'amiable a été envisagée.

La séance est levée à 20 h 10

OBSERVATIONS	SIGNATURES	
	Secrétaire de séance, Jean-Charles PARISOT	Le Maire, Daniel MORIN
		

- Approuvé en séance du... 8/04/2024
- Mis en ligne sur le site de la commune le ... 12/04/24

DELIBERATION 15-12/01 – Dotation Cantonale d'Équipement 2023

DELIBERATION 15-12/02 – Prime exceptionnelle pouvoir d'achat

DELIBERATION 15-12/03 – Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté.

DELIBERATION 15-12/04 – Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget

DELIBERATION 15-12/05 – Dissolution Syndicat Intercommunal Transport Scolaire de Dornes

DELIBERATION 15-12/06 – Participation voyage scolaire 2024

